



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de loi n°7683 modifiant 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 2) la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

En date du 26 octobre 2020, le SYVICOL avait été demandé en son avis par Madame la Ministre de la Santé sur le projet de loi n°7683 modifiant 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 2) la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Ces derniers jours, un développement préoccupant de la propagation du virus SARS-CoV-2 a été constaté. La situation pandémique s'aggrave de manière très rapide. Il est évidemment d'une importance cruciale de prendre des mesures de précaution, de prévention et de protection supplémentaires en vue de réagir à l'évolution de la pandémie.

Cette situation affecte évidemment aussi les services communaux. Surtout dans les structures d'accueil et les structures d'aide et de soins, la situation est alarmante. A cause de la mise en quarantaine ou en auto-quarantaine croissante du personnel d'encadrement, le bon fonctionnement de ces services est de plus en plus mis à l'épreuve, à tel point qu'une réduction de la capacité d'accueil devient inévitable. Il va de soi que ceci pose les parents des élèves concernés devant de sérieux problèmes.

L'engagement de personnel par les communes est enfermé dans un cadre procédural lourd. Le SYVICOL insiste dès lors sur le fait qu'il est d'une importance cruciale d'introduire des mesures temporaires prévoyant une dérogation au cadre législatif actuel pour simplifier l'engagement du personnel remplaçant. Une mesure en ce sens avait été prise lors de la reprise des classes en alternance après le confinement.



D'autre part, il importe de une base légale temporaire pour déroger aux exigences de qualification de ces personnes.

En outre, le SYVICOL regrette qu'il n'existe pas de précisions, voire des recommandations, au niveau national concernant l'organisation du transport scolaire pour assurer des mesures de précaution adoptées. Il est essentiel d'avoir des modèles de mise en œuvre nationaux.

Le SYVICOL se limite dans son avis aux amendements gouvernementaux qui ont été approuvés par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 26 octobre 2020 au projet de loi n°7683 initialement déposé à la Chambre des Députés en date du 20 octobre 2020.

II. Remarques article par article

Amendement 2

L'amendement 2 prévoit l'interdiction des déplacements de personnes sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures du matin à l'exception des déplacements énumérés aux points 1°-8°, dont les activités professionnelles. Le SYVICOL salue cette énumération d'exceptions, qui permet aux communes de continuer d'assurer leurs services de sécurité et d'urgence qui nécessitent souvent des interventions durant ces heures.

Amendement 4

Le SYVICOL salue l'introduction d'un principe général du port du masque obligatoire pour tout rassemblement impliquant plus de quatre personnes simultanément, que ce soit dans un lieu fermé ou à l'extérieur. Toutefois, il propose de définir le terme rassemblement de manière plus précise, notamment en donnant des indications sur la superficie. À titre d'exemple, même les zones piétonnes pourraient être considérées comme des rassemblements, en se basant sur la définition donnée à l'article 1^{er} point 7° de la loi 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, telle qu'elle sera modifiée.

En outre, le SYVICOL constate que les rassemblements sur les cimetières, notamment dans le cadre des funérailles, tombent dans le champ d'application de l'article 4 paragraphe 4 mais sans obligation de se voir assigner des places assises. Vu la taille de la plupart des cimetières au Luxembourg, il sera souvent difficile d'assurer que la distance de 2 mètres entre les personnes soit respectée.

Le SYVICOL note que le sport scolaire sera maintenu. Faute de réglementation législative, il appelle les autorités compétentes à communiquer les mesures de précaution à respecter dans ce contexte par des recommandations adaptées au nouveau cadre légal.



Amendement 5

Le SYVICOL rappelle encore une fois le fait que le manque du personnel dans les structures d'accueil et des structures d'hébergement affecte gravement l'assurance de ces services. Il renvoie à ce sujet aux développements et à des revendications sous I.

Adopté par le Bureau du SYVICOL, le 28 octobre 2020